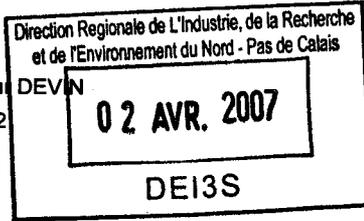


PRÉFECTURE DU NORD

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Lille, le 30 MARS 2007

Réf. D.A.G.E./3 - BD/DC
Affaire suivie par : Monsieur DEVIN
Téléphone : 03.20.30.54.72
Télécopie : 03.20.30.53.71



Chrona

BORDEREAU D'ENVOI

à

Monsieur l'Ingénieur en Chef des Mines,
Directeur Régional de l'Industrie, de la
Recherche et de l'Environnement
941 rue Charles Bourseul
B.P. 750
59507 DOUAI CEDEX

Rep
Transmis à M. Le Chef
du G.S. de Valenciennes
pour étude
Douai, le 27/4/07
P/Le Directeur

OBJET	P.J.	OBSERVATIONS
Installations classées pour la protection de l'environnement. Société V & M FRANCE. Arrêté imposant à l'exploitant des mesures pour la recherche et la réduction des substances dangereuses dans l'eau pour la poursuite d'exploitation de son établissement d'AULNOYE-AYMERIES.	Copie conforme de l'arrêté préfectoral en date du 14 mars 2007	pour information.

Le préfet,
pour le préfet,
p/le chef de bureau délégué

Thérèse Van de Walle

Thérèse VAN DE WALLE

PRÉFECTURE DU NORD

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Réf. D.A.G.E./3 - BD

Arrêté préfectoral imposant des mesures pour la recherche et la réduction des substances dangereuses dans l'eau à la société V&M FRANCE, tuberie d'Aulnoye, pour la poursuite d'exploitation de son établissement situé à AULNOYE-AYMERIES

Le préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
préfet du Nord,
chevalier de l'ordre national de la légion d'honneur
commandeur de l'ordre national du mérite

VU la directive cadre sur l'eau 2000/60/CE du 23 octobre 2000 ;

VU la décision 2455/2001/CE du 20 novembre 2001 prise en application de la directive cadre sur l'eau 2000/60/CE ;

VU les dispositions du code de l'environnement annexées à l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 et notamment celles de l'article L 512.7 ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié ;

VU les décrets n° 93-742 et n° 93-743 du 29 mars 1993 ;

VU la nomenclature des installations classées résultant du décret du 20 mai 1953 modifié ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU les différentes décisions préfectorales réglementant les activités de la société VALLOUREC à AULNOYE-AYMERIES devenue VALLOUREC INDUSTRIES puis V&M FRANCE tuberie d'Aulnoye - siège social : 130 rue de Silly BP 415 92103 BOULOGNE-BILLANCOURT CEDEX, pour son établissement situé 64 rue de Leval à AULNOYE-AYMERIES ;

VU la circulaire du 4 février 2002 relative à l'action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses dans l'eau par les installations classées ;

VU le rapport du 31 août 2006 de Monsieur le directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 17 octobre 2006 ;

CONSIDERANT que l'adoption de la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (JOCE du 22 décembre 2000) rappelle et renforce les orientations communautaires relatives au bon état des écosystèmes aquatiques ;

CONSIDERANT que l'article 16 de la directive 2000/60/CE vise à renforcer la protection de l'environnement aquatique par des mesures spécifiques conçues pour réduire progressivement les rejets, émissions et pertes de substances prioritaires, et l'arrêt ou la suppression progressive (sur au plus vingt ans) des rejets, émissions et pertes de substances dangereuses prioritaires. Cet article définit la procédure à suivre pour établir les listes de substances prioritaires et de substances dangereuses prioritaires ;

CONSIDERANT que la procédure mise en place par la directive cadre sur l'eau 2000/60/CE a abouti à la décision du 7 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil, établissant la liste des substances prioritaires dans le domaine de l'eau. Par ailleurs, l'article 5 de cette directive prévoit d'étudier par district hydrogéographique, les incidences de l'activité humaine sur l'état des eaux de surface ;

CONSIDERANT la circulaire d'action nationale du 4 février 2002 de la direction de la prévention des pollutions et des risques et de la direction de l'eau ayant pour objet la mise en place au niveau régional d'une action de recherche des rejets dans l'eau par les installations classées et d'autre part de prendre, le cas échéant, les dispositions nécessaires pour faire réduire ces rejets ;

CONSIDERANT la nécessité d'imposer des prescriptions appropriées pour les entreprises concernées qui ne se sont pas engagées de manière volontaire dans cette action ;

SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Objet

La société V&M FRANCE, dont le siège social est situé à 130, rue de Silly – BP 415 – 92103 BOULOGNE-BILLANCOURT CEDEX, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour son établissement V&M FRANCE – tuberie d'Aulnoye sise 64, rue de Leval – BP 20159 – 59620 AULNOYE-AYMERIES.

ARTICLE 2 : Modalités d'action

La société V&M FRANCE - tuberie d'Aulnoye choisit un laboratoire qui effectue, sur son établissement d'AULNOYE-AYMERIES, les prélèvements et analyses selon les modalités figurant dans le cahier des charges technique joint en annexe.

Le laboratoire est accrédité COFRAC et agréé par le ministère chargé de l'environnement pour la mesure des polluants des rejets aqueux figurant dans la liste annexée au cahier des charges technique. De plus le laboratoire devra avoir été sélectionné par le comité de pilotage régional du Nord-Pas-de-Calais, pour participer à l'action.

Le laboratoire effectue une visite préalable afin de déterminer les modalités de prélèvement. Les résultats de cette visite ainsi que la date choisie pour effectuer les échantillonnages sont fournis à l'exploitant et à l'inspection des installations classées. Après accord de ces parties, le laboratoire effectue la campagne d'échantillonnage puis les analyses.

Tous les documents comportant les résultats de la visite préliminaire et des analyses doivent respecter le format donné dans le cahier des charges technique.

ARTICLE 3 : Analyses

Les analyses portent sur l'ensemble des substances fournies dans le cahier des charges technique ainsi que sur les paramètres de contrôles suivants : température, pH, MES (matières en suspension), DCO (demande chimique en oxygène).

ARTICLE 4 : Délais

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès notification de cet arrêté.

A partir de la date de notification de cet arrêté, l'industriel dispose d'un mois pour informer l'inspection des installations classées du choix du laboratoire et lancer le processus d'analyses. L'inspection des installations classées peut demander à l'exploitant de justifier de la conformité au cahier des charges technique.

L'industriel notifie son choix au laboratoire qui dispose dès lors d'un mois pour faire le diagnostic de l'installation sur laquelle sera fait le prélèvement.

Le compte rendu confidentiel sur le diagnostic est envoyé à l'exploitant, à l'inspection des installations classées et à l'agence de l'eau au minimum un mois avant le début des prélèvements.

Sauf avis contraire de l'inspection des installations classées dans un délai de 1 mois suivant le rendu du rapport de diagnostic, le prestataire procède à l'opération de prélèvement.

Le laboratoire envoie les résultats de l'analyse à l'exploitant, en 4 exemplaires, dans un délai de 2 mois après la date de prélèvement. L'exploitant transmet ces résultats à l'inspection des installations classées et à l'agence de l'eau dans les 15 jours après réception.

Un extrait du rapport, sur les prélèvements et la campagne d'analyse, comprenant la fiche par établissement et les tableaux de résultats sous forme de fichier électronique est envoyé séparément à l'exploitant dans un délai de 15 jours après envoi du rapport général, avec copie à l'inspection des installations classées et à l'agence de l'eau.

ARTICLE 5 : Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il pourra être faite application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par les dispositions du code de l'environnement annexées à l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000.

ARTICLE 6 : Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de LILLE. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant, de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour de sa notification.

ARTICLE 7 : Exécution de l'arrêté

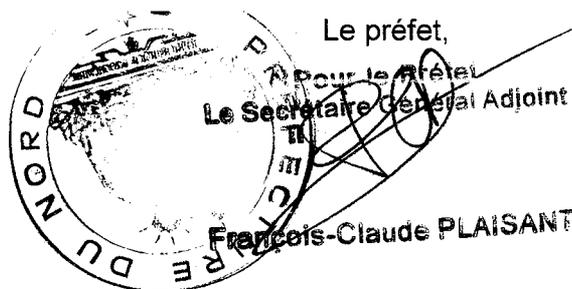
Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord et Monsieur le sous-préfet d'Avesnes sur Helpe sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le maire d'AULNOYE-AYMERIES,
- Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie d'AULNOYE-AYMERIES et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

FAIT à LILLE, le 74 MARS 2007



Pour copie certifiée conforme
e/ Le Chef de Bureau Délégué.
Thérèse Van de Walle

Thérèse VAN DE WALLE

P.J. : Une annexe